



## Arrêt

**n° 198 770 du 26 janvier 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et C. HAUWEN**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2016, par X qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. LIPPENS *loco* Me D. ANDRIEN et C. HAUWEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité béninoise, a introduit, en date du 23 mars 2010, une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique de Cotonou qui a été refusée.

Le 26 décembre 2012, elle a épousé Mr. S.B.R. de nationalité belge. Leur union a été célébrée au Bénin.

1.2. Le 30 septembre 2014, elle a introduit une nouvelle demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Cotonou qui a été acceptée.

1.3. Le 12 mai 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne suite à quoi elle s'est vue délivrer une annexe 19ter.

Le 14 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 17 novembre 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne suite à quoi elle s'est vue délivrer une annexe 19ter.

Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

*« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 17.11.2015, en qualité de conjointe d'un Belge ([E. E., S. B. R.] ([XX.XX.XX XXX-XX])), l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport) et de son lien matrimonial (extrait d'acte de mariage). Elle a également apporté la preuve, d'une part, d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique (attestation de mutualité), et d'autre part, d'un logement décent (contrat de bail).*

*Cependant, elle n'a pas établi que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans un premier temps, les contrats de travail intérimaire au nom de l'ouvrant droit, conclus avec la société Adecco, ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul des revenus du ménage. Il convient en effet d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, ces contrats de travail intérimaire, produits par l'intéressée, et couvrant la période de décembre 2015, ne répondent certainement pas aux critères de stabilité et de régularité.*

*Dans un deuxième temps, il ne peut pas davantage être tenu compte du contrat de travail à durée déterminée au nom de l'ouvrant droit, conclu avec la Croix-Rouge. Ce contrat s'écoule du 01.01.2016 au 31.03.2016. Vu son caractère limité dans le temps, ce contrat de travail à durée déterminée ne peut pas être pris en considération pour l'évaluation de moyens de subsistance stables et réguliers.*

*Par ailleurs, la consultation de la banque de données Dolsis nous informe que depuis le 31.03.2016, Monsieur ([E. E., S. B. R.] n'est plus engagé dans un contrat de travail.*

*Vu cet historique d'engagements professionnels dans le chef du regroupant, il ne peut être conclu à l'existence de moyens de subsistance stables et réguliers.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 17.11.2015 en qualité de conjointe d'un Belge ([E. E., S. B. R.] lui a été refusée ce jour.».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.5. Le 11 octobre 2017, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

## **2. Recevabilité du recours**

2.1 Il ressort du développement du dossier, visé au point 1.5., que la partie requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, dans le cadre d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

A l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours, au vu de ce développement.

2.2. Le Conseil estime que la partie requérante a toujours intérêt au recours, en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, attaquée, dès lors que la demande, visée au point 1.5., était toujours pendante au moment de l'audience - ce qui est confirmé par les parties - et qu'aucune information de la partie défenderesse, quant à son issue, n'a été transmise depuis.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1995 (CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de l'article 5 et 13.1. de la directive 2008/115/CE (ci-après « directive retour »), des articles 7, 8, 39/79, 40bis, 40ter, 42, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration impliquant le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de collaboration procédurale, ainsi que de l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Dans un premier grief, elle rappelle le contenu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'à l'issue de son dernier contrat de travail, son époux allait percevoir des allocations de chômage s'élevant à 1100 euros par mois. Elle rappelle qu'il ressort du prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse pouvait se faire communiquer tous documents utiles à ce sujet, et qu'à défaut de l'avoir fait, elle a méconnu son devoir de minutie et le droit de la partie requérante à être entendue. Elle estime qu'en ce que son époux a travaillé de façon ininterrompue de décembre à mars et a été réadmis au chômage, un contrat de travail intérimaire, bien que limité dans le temps, peut être source de revenus réguliers étant donné qu'un travailleur peut travailler sous ce statut toute sa vie professionnelle. Elle relève qu'à tous le moins, ces éléments démontrent le comportement actif de son époux dans sa recherche d'un emploi, ce qui implique que ses revenus de chômage devaient être pris en considération.

3.3. Dans un deuxième grief, elle rappelle le prescrit de l'article 42§1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 imposant à la partie défenderesse d'évaluer concrètement si les moyens de subsistance stables et réguliers sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de sa famille et cite la jurisprudence Chakroun de la Cour de Justice de l'Union européenne rappelant que l'ampleur des besoins de chacun est très variable selon les individus.

Elle relève qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a procédé à aucune évaluation individuelle et concrète des moyens de subsistance de son ménage et a ainsi méconnu la disposition précitée. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des salaires nets de son époux dans son appréciation, de ses allocations de chômage et mettre ces derniers en balance avec ses charges, soit un loyer de 360 euros, ce qui lui laisse largement de quoi vivre au-dessus du seuil de pauvreté, sous peine de méconnaître les articles 42§1, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, le principe de minutie et de commettre une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Dans un troisième grief, elle relève qu'à aucun moment il n'a été demandé à la partie requérante quels étaient les revenus de son époux à l'issue de son dernier contrat, ni d'établir si ce montant était suffisant pour répondre aux besoins du ménage de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas établir des choses non demandées. Elle estime que si la partie défenderesse envisageait de rejeter la demande pour cette raison, il lui appartenait de l'interpeller au préalable à ce sujet sous peine de méconnaître son devoir de minutie, le droit de toute personne à être entendue et le principe de collaboration procédurale.

3.5. Dans un quatrième grief, elle relève que la décision entreprise est assortie d'un ordre de quitter le territoire et ne contient aucune motivation quant à la nécessité d'assortir la décision de refus de séjour d'une telle mesure alors que ce n'est pas une obligation. Elle souligne que la vie familiale n'est pas contestée et que celle-ci est protégée par l'article 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise qu'en ne motivant pas cette mesure en ce sens la partie défenderesse viole les dispositions susvisées en sus des articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle constate que le délai de transposition de la Directive 2008/115 est dépassé et que le droit interne

doit en conséquence être interprété conformément à son contenu et son objectif. Elle précise que l'article 5 de cette Directive énonce que « *Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte : b) de la vie familiale* ».

Elle rappelle en outre que le droit à un recours effectif est garanti par l'article 13.1. de cette Directive et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et estime que l'obligation qui lui est imposée de quitter le territoire avant l'épuisement des recours juridiques et la clôture définitive de sa demande de regroupement familial méconnaît son droit à un recours effectif et la prise en compte de sa vie familiale conformément à l'article 5 susvisé et demande que la question préjudicielle suivante soit posée en ce sens à la Cour de Justice de l'Union européenne : « L'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qui impose aux Etats membres de tenir compte de la vie familiale lorsqu'ils mettent en œuvre cette directive, ainsi que le droit à un recours effectif, prévu par l'article 13.1. de la même directive et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés comme s'opposant à l'adoption d'une décision de retour, telle que prévue par l'article 6 de la directive 2008/115/CE précitée, ainsi que par les articles 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dès le rejet de la demande de regroupement familial et donc avant que les recours juridiques contre cette décision de rejet puissent être épuisés et avant que la procédure de regroupement familial puisse être définitivement clôturée ? »

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doit démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Il rappelle également, qu'il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante « [...] n'a pas établi que son époux dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans un premier temps, les contrats de travail intérimaire au nom de l'ouvrant droit, conclus avec la société Adecco, ne peuvent être pris en compte dans le calcul des revenus du ménage. Il convient en effet d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire en fonction. Par conséquent, ces contrats de travail intérimaire [...] ne répondent certainement pas aux critères de stabilité et de régularité. Dans un deuxième temps, il ne peut pas être davantage tenu compte du contrat de travail à durée déterminée [...] Ce contrat s'écoule du 01.01.2016 au 31.03.2016. Vu son caractère limité dans le temps, ce contrat de travail à durée déterminée ne peut pas être pris en considération pour l'évaluation de moyens de subsistances stables et réguliers. [...] Vu cet historique d'engagements professionnels dans le chef du regroupant, il ne peut être conclu à l'existence de moyens de subsistance stables et réguliers. »

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas cette conclusion mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'à l'issue de ses périodes de travail, elle allait toucher des allocations de chômage. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait méconnaître cette information. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge. En l'espèce, dès lors que le regroupant a travaillé dans le cadre de contrats intérimaire ou à durée déterminée qui ont par essence une durée limitée dans le temps, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir conclu que « la condition de régularité des revenus n'est pas remplie telle que prévue par l'article 40 ter de la loi du 15, 12. 1980 ».

Le Conseil ne peut aucunement rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte des allocations de chômage dont elle allait éventuellement bénéficier à l'issue de ces contrats. En effet, aucun élément du dossier administratif ne permet d'arriver à une telle conclusion, le Conseil rappelle en tout état de cause que la charge de la preuve incombe à la partie requérante et qu'il lui appartenait d'apporter la preuve, à l'appui de sa demande de carte de séjour, qu'elle remplissait les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et non à la partie défenderesse d'émettre des hypothèses et de statuer sur base d'éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance, *quod non* en l'espèce.

Il ressort de ce qui précède que le premier grief du moyen unique n'est pas fondé.

4.4. Sur le deuxième grief et en ce que la partie requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une évaluation concrète de ses moyens de subsistance afin d'éviter qu'elle ne devienne une charge pour les pouvoirs publics, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Au surplus, le Conseil d'Etat a déjà jugé, notamment dans son arrêt n° 232 757 du 29 octobre 2015, que « [...] la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne bénéficiait que d'un contrat de travail intérimaire, qui n'est pas de nature à générer des revenus stables et réguliers. Cette circonstance implique que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il n'y avait pas lieu de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ».

Le deuxième grief du moyen unique n'est donc pas fondé.

4.5. Sur le troisième grief et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée quant aux montants perçus par son époux et au fait que ceux-ci étaient suffisants pour répondre aux besoins du ménage, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, ce n'est pas en raison de l'insuffisance des montants déclarés et à l'incapacité de ceux-ci de couvrir les besoins du ménage que la partie défenderesse a rejeté la demande de la partie requérante, mais en raison de l'absence de régularité et de stabilité des montants perçus de sorte qu'une telle critique manque en fait.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et qu'en ce que cette dernière a introduit une demande de carte de séjour, il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions du séjour qu'elle revendique. S'agissant de la violation du droit à être entendu, s'agissant en l'espèce d'une décision de refus en réponse à une demande de carte de séjour, formulée par la partie requérante, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que le troisième grief du moyen unique n'est pas fondé.

4.6. Sur le quatrième grief, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle que l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil constate qu'il n'est pas établi que l'intérêt familial de la partie requérante ait été pris en compte, la décision d'ordre de quitter le territoire se limitant à renvoyer au refus de séjour qu'elle accompagne, et la note de synthèse figurant au dossier administratif se bornant à une affirmation reprise dans une formule pré-imprimée, selon laquelle « *lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. l'intérêt de l'enfant ; 2. la vie familiale effective ; 3. L'état de santé du demandeur,* » ce qui ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération des intérêts familiaux de la partie requérante en l'espèce dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

La partie défenderesse ne répond pas à cette argumentation dans sa note d'observations en ce qu'elle précise uniquement qu'il ne lui appartenait pas de motiver la décision de refus de séjour de plus de trois mois par rapport à l'article 8 de la CEDH mais n'avance rien s'agissant de la motivation de l'ordre de quitter le territoire et ne précise pas plus qu'il ressort du dossier administratif qu'il ait été tenu compte de cette vie familiale dans la prise de cette décision d'éloignement.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté et qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la question préjudicielle qu'elle formule dans le dispositif de sa requête soit posée.

4.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dirigés contre l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire pris le 29 avril 2016 est annulé.

### **Article 2**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT